



PLAN LOCAL D'URBANISME  
VILLE DE DINARD

---

ANNEXES

6D /  
**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES**



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE**

**PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 111-11 à L111-11-2 et R 111-4-1,

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L 571-10,

**VU** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitat et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

**VU** le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

**VU** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

**VU** les avis des conseils municipaux des communes de DINARD, FOUGERES, REDON, SAINT MALO et VITRE récapitulés en annexe 1.

**ARRETE**

**- Article 1 -**

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

**- Article 2 -**

Les tableaux joints en annexe 2 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux (annexe 2), comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**- Article 3 -**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**- Article 4 -**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**- Article 5 -**

Les communes intéressées par le présent arrêté sont : DINARD, FOUGERES, REDON , St MALO et VITRE.

**- Article 6 -**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

**- Article 7 -**

Le présent arrêté doit être annexé aux plans d'occupation des sols par les maires des communes visées à l'article 5.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés dans les documents graphiques des plans d'occupation des sols par les maires des communes visées à l'article 5.

**- Article 8 -**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture
- aux sous préfets de FOUGERES, REDON et St MALO
- aux maires des communes visées à l'article 5
- au directeur départemental de l'Equipement.

**- Article 9 -**

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de FOUGERES, REDON et St MALO, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES le 30 AOÛT 2001

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**Olivier de MAZIERES**

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet



  
R. CHARDRON

**Annexe 1***DATE DES AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX SUR LES PROJETS DE CLASSEMENT*

<b>COMMUNES</b>	<b>DATES DES AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX</b>
<b>DINARD</b>	<b>11 février 2000</b>
<b>FOUGERES</b>	<b>24 janvier 2000</b>
<b>REDON</b>	<b>4 février 2000</b>
<b>St MALO</b>	<b>25 février 2000</b>
<b>VITRE</b>	<b>24 mars 2000</b>



Nom de la rue	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeurs du secteur affecté par le bruit
RD66				
RUE DU DOUET FOURCHE	BOULEVARD DE LA LIBERATION	RUE DES ANCIENS COMBATTANTS	4	30m
RUE DE LA CROIX GUILLAUME	RUE DES ANCIENS COMBATTANTS	RUE DE LA CORBINAIS	4	30m
RUE DE LA CORBINAIS	RUE DE LA CROIX GUILLAUME	RUE DE LA GARE	4	30m
RD114				
BD ALBERT CACQUOT	LIMITE DE COMMUNE DE LA RICHARDAIS PR 2+485	AVENUE de la VICOMTE	4	30m
AVENUE de la VICOMTE	BD ALBERT CACQUOT	BD des MARECHAUX	4	30m
BOULEVARD FEART	PLACE DE GAULLE	PLACE DU MARECHAL JOFFRE	4	30m
RD266				
BD de la LIBERATION	LIMITE DE COMMUNE PR 2+386	RUE DU DOUET FOURCHE	3	100m
BOULEVARD DE LA LIBERATION	RUE DU DOUET FOURCHE	RUE DES ANCIENS COMBATTANTS	3	100m
BOULEVARD DES MARECHAUX	RUE DES ANCIENS COMBATTANTS	AVENUE de la VICOMTE	3	100m
BOULEVARD DES MARECHAUX	AVENUE de la VICOMTE	PLACE DE GAULLE	4	30m
RD603				
RD603	Intersection RD 503	Intersection RD168	3	100m
RD786				
RUE DE STARNBERG	LIMITE DE COMMUNE PR 6+746	BOULEVARD DE VILLOU	4	30m
BOULEVARD DE VILLOU	RUE DE STARNBERG	RUE GOUYON MATIGNON	4	30m
RUE GOUYON MATIGNON	BOULEVARD DU VILLOU	RUE DES ANCIENS COMBATTANTS	3	100m
RUE DES ANCIENS COMBATTANTS	RUE GOUYON MATIGNON	BOULEVARD DES MARECHAUX	3	100m